



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026
portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
durant la coupe du monde de football**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques durant la coupe du monde de football ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et leurs abords immédiats, sont interdits dans le département de Meurthe-et-Moselle **à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 12 juillet 2026 inclus.**

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires et procureurs du département.

Nancy, le 25 JUIN 2026

Le préfet



Yves SÉGUY

ANNEXE

Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr